

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

*Ys*

A R R E T E

portant inscription de la chapelle du Schaeferthal  
à SOULTZMATT (Haut-Rhin) sur l'inventaire  
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Alsace,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue en sa séance du 17 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la chapelle du Schaeferthal à SOULTZMATT présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'exemple d'église de pèlerinage d'importance locale et en raison des différentes phases d'agrandissement qu'elle présente ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades, les toitures et les fragments de décor peint à l'intérieur de la chapelle Sainte-Marie dite chapelle du Schaeferthal ou du Val du Pâtre située au lieudit Schaefferthal à SOULTZMATT (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 22 d'une contenance de 5 ha 04 a 10 ca figurant au cadastre, section 40

et appartenant à la commune.

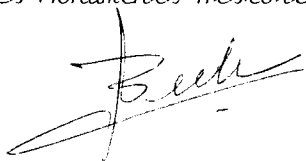
**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 16 JUIL. 1987

*Pour ampliation,*

*Le Documentaliste  
des Monuments Historiques,*



*Jean-Pierre BECK*

M. HACENE